

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Alta Musica

NOM, SIEGE, DUREE

Article 1	Nom
-----------	-----

Sous le nom « Association Alta Musica » il est constitué une association (ci-après l' « **Association** ») régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 ss. du Code civil suisse.

Article 2	Siège et Adresse
-----------	------------------

L'Association a son siège à Lausanne. Son adresse est désignée par le comité.

Article 3	Durée
-----------	-------

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

BUT

Article 4	But
-----------	-----

Les buts de l'Association sont artistiques et culturels, et non d'ordre lucratif. L'Association peut toutefois déployer une activité commerciale afin de poursuivre les objectifs qu'elle s'est proposés.

L'Association soutient l'organisation, en Suisse ou à l'étranger, de toutes formes de concerts, festivals, productions discographiques, éditions musicales, travaux musicologiques ou toute autre activité en rapport avec ses buts, seule ou en collaboration avec une ou plusieurs autres institutions suisses ou étrangères poursuivant des objectifs similaires ou complémentaires.

L'association contribue notamment à :

- participer au rayonnement culturel des communes de Suisse et du Canton de Vaud en priorité,
- promouvoir la pratique des instruments d'époque et de techniques de jeu historiques,
- permettre la redécouverte d'œuvres musicales tombées dans l'oubli,
- soutenir de nouvelles approches artistiques,
- diffuser les conclusions de recherches musicologiques,
- rendre accessible la musique à des publics spécifiques et empêchés.

La direction artistique de l'Association *Alta Musica* est assurée par Vincent Bernhardt et Sue-Ying Koang.

MEMBRES

Article 5 Qualité de membre

L'Association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Ont qualité de membre les personnes qui ont demandé leur admission et sont admises en cette qualité par le Comité.

La qualité de membre est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

Le Comité tient à jour un registre des membres.

Article 6 Membres – Participation aux assemblées générales et autres manifestations

Les membres ont le droit d'assister aux assemblées générales et de prendre part aux délibérations.

Lors des votations et des élections dans le cadre des assemblées générales, chaque membre dispose d'une voix.

Ils sont encouragés à participer à toutes les activités de l'Association.

Article 7 Cotisations – Fixation et paiement

Les membres s'acquittent des cotisations fixées annuellement par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut renoncer à toute demande de cotisation lorsque les finances de l'Association le permettent.

La cotisation annuelle est en principe due en totalité à l'échéance, toutefois le comité peut accepter un paiement échelonné par trimestres.

Article 8 Fin de l'adhésion - Sortie volontaire

Tout membre est en droit de quitter l'Association, moyennant un préavis d'un mois. Le préavis doit être transmis par écrit ou par voie électronique et adressé au comité.

La cotisation du trimestre en cours à la fin du délai de préavis reste due. En cas de paiement anticipé de la cotisation annuelle, le membre a droit au remboursement de la/des cotisation/s pour le/s trimestre/s non entamés.

Dans les cas justifiés, le comité peut exempter le membre des cotisations restant dues.

Article 9 Fin de l'adhésion - Exclusion

La qualité de membre se perd :

- par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association, à son image, à sa réputation, à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion.

L'exclusion est du ressort du Comité.

Article 10 Responsabilité des dettes sociales

Les dettes de l'Association sont garanties par les seuls actifs sociaux. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les dettes sociales.

ORGANISATION

Article 11 Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale (AG)
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

Article 12 Assemblée générale - Attributions

Les compétences de l'AG sont les suivantes :

- adopter et modifier les statuts
- élire les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- fixer la cotisation annuelle des membres
- approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget
- donner décharge de leur mandat au Comité et à l'organe des contrôle des comptes
- prendre position sur les autres objets portés à l'ordre de jour
- prononcer la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 13 Assemblée générale – Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du Comité. Le comité peut convoquer des assemblées extraordinaires aussi souvent que nécessaire. Elle se réunit aussi à la demande d'au moins 1/4 des membres de l'Association.

Article 14 Assemblée générale – Convocation

Les assemblées sont convoquées au moins 10 jours à l'avance à tous les membres. La convocation est adressée par courrier postal ou tout autre moyen utile et comprend l'ordre du jour de l'assemblée et tout autre document nécessaire à la bonne marche de l'AG.

Article 15 Assemblée générale – Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'AG (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par courrier postal ou tout autre moyen utile au moins 5 jours à l'avance.

Article 16 Assemblée générale – Vote

L'assemblée générale est présidée par une personne désignée par le Comité.

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

En cas d'égalité des voix, la voix de la personne qui préside l'assemblée générale est prépondérante.

Article 17 Assemblée générale – Délibérations et Décisions ordinaires

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée. A la demande d'un membre, ils auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Il est rédigé un procès-verbal de chaque AG.

Article 18 Assemblée générale – Décisions

Dans le cas où une décision rapide est nécessaire, impliquant l'assentiment des membres, il est possible d'organiser une consultation par écrit ou par voie électronique.

Le vote n'est valable que si un tiers des membres ont exercé leur droit de vote (ou exprimé leur abstention). Lorsque le quorum prévu n'est pas atteint ou lorsqu'un membre demande que l'objet de la décision soit discuté en AG ou que le vote se déroule par bulletin secret, le vote est invalidé et le même objet est porté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La validité du vote n'est alors plus soumise à la condition de quorum prévue au présent alinéa, première phrase.

Il est rédigé un procès-verbal des décisions prises par voie de circulation, confirmant la réalisation des conditions de validité du vote et son résultat.

Article 19 Comité – Décisions - Composition

Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'AG.

Le Comité exécute et applique les décisions de l'AG. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'AG.

Le Comité s'organise lui-même et prend les décisions de façon collégiale.

Les membres du comité sont élus ou confirmés à chaque AG.

Le Comité est chargé de :

- définir les orientations stratégiques
- convoquer les AG ordinaires et extraordinaires
- superviser la tenue des comptes
- établir le budget

- décider de coopérer à d'autres organisations non lucratives et permettre l'échange d'informations avec celles-ci.

Article 20 Organe de contrôle

L'organe de contrôle vérifie la bonne tenue des comptes de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. L'Organe de contrôle est externe au Comité, il est nommé par l'Assemblée Générale.

Article 21 Montant des cotisations

Le comité est chargé de proposer un montant de cotisations lors l'AG.

Article 22 Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et poursuivant des buts analogues.

Article 23 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur lors de l'Assemblée générale constitutive du 3 mai 2023.

Pour le comité

Isabelle Gottraux



Délia Meccio



Victor Chevalier



Sue-Ying Koang

